

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

MANIVANNAN C. CANADA (MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-2353-08, 2008 CF 1392, juge Russell, jugement en date du 17 décembre 2008, 22 p.)

Demande prévue à l'art. 87 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27, pour faire interdire la divulgation de renseignements dont l'agent des visas avait tenu compte pour conclure que le demandeur était interdit au Canada pour raison de sécurité; contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'agent des visas a rejeté la demande de résidence permanente présentée à l'étranger—Les préoccupations de l'agent des visas quant à l'interdiction de territoire pour raison de sécurité avaient trait à l'association du demandeur avec les Tigres de libération de l'Eelam tamoul—La divulgation des renseignements supprimés du dossier certifié du Tribunal (DCT) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale—Comme le demandeur ne vit même pas au Canada, la restriction de la divulgation ne compromet ni sa liberté ni sa sécurité—En outre, il était manifeste à l'examen du DCT que seuls quelques passages ont été supprimés et que le demandeur était donc au courant de presque tous les renseignements ayant fondé la décision de l'agent—Demande rejetée.